AVIS D'INTERPRETATION N°78
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC –

Saisine du 22 octobre 2018 - Avis du 16 mai 2019

De SYNEP CFE-CGC

Articles faisant l'objet de la demande :
Article 3.3.6 – cas de recours au CDII – pour les enseignants
« a) Cas de recours au CDII.
1° Pour les enseignants :
Pour les enseignants intervenant au moins 75 % de leur année scolaire ou universitaire, les contrats suivants sont conclus :
- CDI à temps plein ou à temps partiel (modulé ou non) ;
- CDD à temps plein ou à temps partiel, dans les cas prévus aux articles 3.3.2.3 et 3.3.2.4 de la convention collective.
Pour les enseignants intervenant moins de 75 % de leur année scolaire ou universitaire, les contrats suivants sont conclus :
- CDI à temps partiel modulé ou non ;
- CDII (contrats à durée indéterminée intermittents) ;
- CDD à temps partiel, dans les cas prévus aux articles 3.3.2.3 et 3.3.2.4 de la convention collective. »

Question :
Quelle est l'interprétation de « la période annuelle de référence » de l'avis 75 du 11 avril 2018 au regard de la rédaction conventionnelle « de leur année scolaire ou universitaire » ?

Réponse :

1) Les principes

La conclusion d'un CDII nécessite une intermittence au cours de laquelle il ne soit pas fourni de travail au salarié pendant au moins 25 % de la période de référence.

La période servant de référence au respect du pourcentage de 25 % pour la conclusion d'un CDII s'apprécie nécessairement hors périodes de congés payés ou de vacances scolaires ou universitaires.
La période de référence en matière de CDII ne peut donc se confondre avec la période de référence prévue en matière de modulation par la convention collective laquelle peut être fixée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou du 1er janvier au 31 décembre de la même année, sauf accord d'entreprise en prévoyant une autre *(étant entendu que dans les entreprises de moins de 20 salariés, une autre période de référence peut être fixée après consultation des représentants du personnel).*

La ou les périodes potentiellement « travaillables » en matière de CDII correspondent donc au plus à 75% de la période de référence au sens mentionné ci-dessus.

Le fait que, pendant lesdites périodes « travaillables », le salarié intervienne tous les jours de la semaine ou seulement certains jours n'a pas d'influence sur le décompte. Les jours non ouvrés d'une semaine donnée ne créent aucune intermittence.

Le fait que les élèves suivent une formation en alternance et ne soient présents que certains jours de la semaine n'a pas d'influence sur le décompte.

En cas de nécessité, un avenant temporaire pour une mission exceptionnelle non récurrente (heures payées au fur et à mesure de leur accomplissement) peut être proposé au salarié pour transformer une période non travaillée en une nouvelle période travaillée, sans incidence sur la nature intermittente du contrat (dépassement ponctuel des 75%) tout en demeurant dans la période de référence ci-dessus définie.

Par exemple :

- sur une période de 5 mois du 1er janvier au 31 mai pendant laquelle les élèves sont présents dans leur établissement le lundi et le mardi et sont en entreprise du mercredi au vendredi, s'analyse globalement comme une période travaillable de 5 mois et non pas comme une période de 22 x 2 jours « travaillables » ;
- sur la période de référence, si les alternants sont absents de l'établissement 3 semaines sur 4, c'est la période comprise entre la première semaine d'enseignement et la dernière semaine d'enseignement qui servira pour le calcul.

2) Cas des enseignants faisant exclusivement du face-à-face pédagogique

Les enseignants peuvent avoir des activités de face-à-face pédagogique qui sont attachées :

- à une année scolaire ou universitaire bien définie ;
- à une ou plusieurs périodes d'enseignement de durées variables s'enchaînant, au cours de l'année scolaire ou universitaire.

La période servant de référence au respect du pourcentage, calculée selon les principes énoncés ci-dessus, s'apprécie pour les enseignants ne réalisant que du face-à-face pédagogique, en la diminuant en plus de la durée des périodes de stage des élèves ou étudiants.

Pour calculer la norme de 75%, il convient, de l'établir par l'addition des périodes correspondantes soit :

- pour des activités de face-à-face continues sur une période ou une année : 75 % de la période ou au maximum 75 % de l'année scolaire ou universitaire ;

- pour des activités de face-à-face discontinues sur plusieurs périodes : 75% de l'addition de l'ensemble des périodes discontinues concernées sans dépasser l'année scolaire ou universitaire.

Exemples :
Soit une année scolaire où la présence des élèves dans l'établissement (élèves concernés par les cours donnés par l'enseignant) - s'étale du 1er octobre au 30 juin (soit 9 mois calendaires) :

- un enseignant intervenant exclusivement du 1er octobre au 31 janvier (soit 4 mois) peut se voir proposer un CDII ;
- un enseignant intervenant du 1er octobre au 30 novembre puis du 1er février au 31 mars (soit 2 + 2 = 4 mois) peut se voir proposer un CDII ;
- un enseignant intervenant du 1er janvier au 30 juin (soit 6 mois) peut se voir proposer un CDII ;
- un enseignant intervenant du 1er octobre au 31 décembre, puis du 1er mars au 30 juin (soit 3 + 4 = 7 mois) ne pourra se voir proposer un CDII car l'intermittence entre le 1er janvier et le 28 février est d'une durée insuffisante pour atteindre les 25 % nécessaires pour proposer ce type de contrat.

3) Cas des enseignants effectuant du face-à-face pédagogique mais aussi des activités de suivi de stages ou de périodes professionnelles en dehors des périodes de présence des élèves dans l'établissement

Dans ce cas, il convient de calculer séparément :

- comme au point 2) pour des activités de face-à-face continues : 75 % de la période en présence des élèves ou bien pour des activités de face-à-face discontinues sur plusieurs périodes : 75% de l'addition de l'ensemble des périodes discontinues concernées ;
- pour les autres activités pendant une ou des périodes pendant lesquelles les élèves, bien que non-présents dans l'établissement, continuent de poursuivre leur période de formation « hors les murs de leur établissement » : 75% de cette période.

Le total de ces deux périodes doit respecter les principes du point 1).

Exemple :
Soit une année scolaire où la présence des élèves dans l'établissement s'étale du 1er septembre au 31 décembre (4 mois), puis du 1er avril au 30 juin (3 mois) mais qui, entre les deux, accomplissent un stage du 1er janvier au 31 mars (soit 3 mois).
Un enseignant intervenant exclusivement du 1er septembre au 31 décembre (4 mois), puis assurera le suivi de stagiaires du 1er janvier au 31 mars (3 mois) mais n'interviendra plus au retour des élèves en avril pourra se voir proposer un CDII pour :

- une période travaillée de face-à-face de 4 mois sur une période de 7 mois potentiellement travaillables,
- une période de suivi des stagiaires au total de 2 mois (8,5 semaines) sur les 3 mois,
- soit un total de 6 mois travaillés sur 10 mois.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 16 mai 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	**Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par** Hélène Desclée
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Catherine GILABERT
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par Diego LEÓN
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par N. DACHER